

Décision n° DEC-2025-021
ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur ;

Vu les titres de recettes émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal et les budgets annexes. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésorier Public ;

Considérant les dossiers de surendettement et de liquidation judiciaire ;

Considérant les propositions d'admission en non-valeur émises par le SGC d'Oyonnax concernant les produits irrécouvrables et de créances éteintes en 2025 ;

DECIDE

De passer les écritures comptables sur les budgets suivants :

- Budget annexe EAU (00620)
 - o Au compte 6541 (créances admises en non valeur) pour un montant de 115.63 €
- Budget annexe Assainissement (00621)
 - o Au compte 6541 (créances admises en non valeur) pour un montant de 279.52 €

Article 3 : la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 29 avril 2025

La présidente,
Pauline GODET

